

GE_GERICHTE AARP/68/2026 vom 26. Februar 2026

GE Cour de justice, 2026-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_68_2026

FR: GE_GERICHTE AARP/68/2026 du 26 février 2026

IT: GE_GERICHTE AARP/68/2026 del 26 febbraio 2026

Erwägungen

E. 2

2.1.1. La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst., 14 par. 2 Pacte ONU II et 6 par. 2 CEDH, ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait (ATF 148 IV 409 consid. 2.2). 2.1.2. L'art. 123 ch. 1 du Code pénal [CP], dans sa teneur jusqu'au 30 juin 2023, dispose : Celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Dans les cas de peu de gravité, le juge pourra atténuer la peine (art. 48a). 2.1.3.1. À teneur de l'art. 15 CP, quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances ; le même droit appartient aux tiers. La légitime défense suppose une attaque, c'est-à-dire un comportement visant à porter atteinte à un bien juridiquement protégé, ou la menace d'une attaque, à savoir le risque que l'atteinte se réalise. Il doit s'agir d'une attaque actuelle ou à tout le moins imminente, ce qui implique que l'atteinte soit effective ou qu'elle menace de se produire incessamment (arrêt du Tribunal fédéral 6B_15/2022 du 24 février 2023 consid. 3.2). S'agissant en particulier de la menace d'une attaque imminente contre la vie ou l'intégrité corporelle, celui qui est visé n'a évidemment pas à attendre jusqu'à ce qu'il soit trop tard pour se défendre ; il faut que des signes concrets annonçant le danger incitent à la défense. Tel est notamment le cas lorsque l'agresseur adopte un comportement menaçant, se prépare au combat ou effectue des gestes qui donnent à le penser. La seule perspective qu'une querelle puisse aboutir à des voies de fait ne suffit pas. Par ailleurs, l'acte de celui qui est attaqué ou menacé de l'être doit tendre à la défense ; un comportement visant à se venger ou à punir ne relève pas de la légitime défense (ATF 102 IV 1 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_588/2020 du 15 février 2021 consid. 2.1). Il en va de même du comportement qui tend à prévenir une attaque certes possible mais encore incertaine, c'est-à-dire à neutraliser l'adversaire selon le principe que la meilleure défense est l'attaque (ATF 93 IV 81 ; 147 IV 193 consid. 1.4.5 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1235/2023 du 8 juillet 2024 consid. 8.2.1 ; 6B_946/2014 du 7 octobre 2015 consid. 2.2). 2.1.3.2. L'art. 16 CP précise que si l'auteur, en repoussant une attaque, a excédé les limites de la légitime défense au sens de l'art. 15, le juge atténue la peine (al. 1). Si cet

- 9/17 - P/16208/2023 excès provient d'un état excusable d'excitation ou de saisissement causé par l'attaque, l'auteur n'agit pas de manière coupable (al. 2). La défense excusable définit le comportement de l'individu qui se défend contre une agression injustifiée avec une énergie et des moyens hors de proportion avec la gravité de l'attaque. Si l'acte intervient « hors attaque », il ne s'agit pas d'un excès de légitime défense mais d'une absence de légitime défense et il est exclu d'appliquer l'art. 16 CP (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS [éds], Code pénal I : art. 1-100 CP, Commentaire romand, 2ème éd., Bâle 2021, n. 3 et 6 ad art. 16). Une défense excessive est excusable en vertu de l'art. 16 al. 2 CP si l'attaque illicite est la seule cause ou la cause prépondérante de l'état d'excitation ou de saisissement dans lequel s'est trouvé l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_922/2018 du 9 janvier 2020 consid. 2.2). 2.1.3.3. Si la charge de la preuve échoit à l'accusation, on réservera toutefois, pour le prévenu, l'obligation d'établir, à décharge, des circonstances propres à diminuer voire à exclure son implication (circonstances atténuantes ou faits justificatifs) (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND [éds], Code de procédure pénale, Petit commentaire, 3ème éd., Bâle 2025, n. 8 ad art. 10).

E. 2.2

En l'occurrence, en jetant de l'eau bouillante sur l'intimé et en lui portant des coups de poing au visage, l'appelant a adopté un comportement dangereux. Des brûlures ont été objectivées sur l'hémiface faciale et sur le bras de la victime, tout comme une fracture du nez (seules lésions décrites dans l'acte d'accusation (art. 350 al. 1 CPP)). Le lien de causalité entre le comportement de l'appelant et les lésions subies est établi. Il a agi intentionnellement. Les éléments constitutifs objectifs et subjectif du délit de lésions corporelles simples sont par conséquent réalisés. La défense ne le conteste pas. L'admission de la typicité entraîne une présomption d'illicéité. Il convient donc d'examiner si cette présomption peut être renversée par un fait justificatif. L'appelant soutient que l'intimé l'aurait frappé fortement sur le haut de la tête avec une béquille, avant de l'attaquer en lui donnant des coups de poing, de sorte que, par réflexe, instinctivement, il aurait réagi en lui jetant le contenu de la casserole et, successivement, en lui portant des coups en retour, pour se défendre. Il n'en est rien. Aucune blessure n'a été constatée au cuir chevelu de l'appelant. Le rapport d'incident de J_____ ne rapporte, comme seule lésion, qu'une coupure au doigt. Le témoin K_____, avec qui l'appelant a évoqué les faits par la suite, ne fait au demeurant pas état d'une blessure à la tête. L'appelant a en outre varié dans ses déclarations sur ce point, en évoquant d'abord, à la police, la présence d'une bosse, avant d'admettre finalement, au Tribunal, qu'il n'en avait pas eue, non sans évoquer à nouveau une

- 10/17 - P/16208/2023 blessure à la tête aux débats d'appel, revirements qui le font perdre en crédibilité. Quant au témoin E_____, il corrobore les dires de l'intimé, à savoir que ce dernier n'a pas porté le moindre coup à l'appelant, de coup de canne en particulier. Certes ce témoin a menti, avouant dans un deuxième temps n'avoir pas vu de coup(s) asséné(s) par l'appelant à l'intimé. Mais cet élément n'est pas décisif puisque l'appelant ne conteste pas avoir frappé l'intimé, dont le nez a effectivement été cassé. Quoi qu'il en soit, le témoin E_____ est demeuré constant sur l'essentiel : l'intimé n'a pas frappé l'appelant – le témoin n'aurait pas manqué de le dire dans le cas contraire, compte tenu du peu de considération qu'il porte désormais à l'intimé (« personne de merde »). En conclusion, l'attaque mise en avant par l'appelant, à l'aide d'une canne (et accompagnée de coups de poing), n'est pas

établie. Il convient encore d'examiner s'il y a eu menace d'une attaque – bien que l'appelant ne le soutienne pas directement puisqu'il dénonce une attaque effective –, comme le plaide son conseil. La procédure montre que la partie plaignante, qui présentait des signes d'ébriété, a levé et pointé sa canne à hauteur du visage de l'appelant, en se montrant agressive, en parlant fort et en l'insultant « moyennement », tout en lui réclamant de l'argent. Sans doute peut-on y voir un signe concret annonçant un danger. L'appelant connaissait en outre la mauvaise réputation de l'intimé au foyer et gardait à l'esprit, à le suivre, les propos inquiétants tenus précédemment par deux de ses compatriotes. Cela étant, la seule perspective de la survenance de voies de fait ne suffisait pas. Une telle survenance était au demeurant peu probable. En effet, si l'intimé avait réclaté de réitérées reprises à l'appelant l'argent considéré comme dû, jamais les deux hommes n'en étaient arrivés aux mains jusque-là ; il s'était toujours agi de disputes verbales, ce que personne ne conteste. Par ailleurs, selon les trois agents de sécurité, l'appelant s'était montré fâché contre l'intimé, à la loge, car celui-ci venait de lui subtiliser du poulet ; or cet énervement a persisté jusque dans la cuisine, où, 20 minutes plus tard, l'appelant expliquait encore être très en colère contre l'intimé et vouloir le frapper – il venait pourtant tout juste de l'ébouillanter et de lui casser le nez. Le témoin E_____ a confirmé (« énervé »). Il faut donc retenir, dans ces circonstances, que ce n'est pas la peur qui a motivé l'appelant mais la colère. Ce n'est pas la (seule) nécessité de parer à une (possible) attaque qui l'a amené à jeter de l'eau chaude et à rouer de coups l'intimé, mais l'envie de le punir. Il a « pétié les plombs », résume le témoin K_____. Or un comportement visant à se venger ne relève pas de la légitime défense. En conclusion, les actes poursuivis étant intervenus « hors attaque », les articles 15 et 16 CP ne trouvent pas application. En tout état de cause, l'intimé, qui évoque un fait justificatif, échoue dans la preuve qui lui incombe.

- 11/17 - P/16208/2023

E. 3

3.1.1. Le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 CP). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). 3.1.2. Sauf disposition contraire, la peine pécuniaire ne peut excéder 180 jours- amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (art. 34 al. 1 CP). En règle générale, le jour-amende est de CHF 30.- au moins. Le juge peut exceptionnellement, lorsque la situation personnelle et économique de l'auteur le justifie, réduire le montant du jour-amende à CHF 10.-. Il fixe le montant du jour- amende selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (art. 34 al. 2 CP). Le prononcé d'une peine pécuniaire modique est ainsi possible à l'encontre des personnes ne réalisant qu'un faible revenu ou qui sont démunies, tels les bénéficiaires de l'aide sociale, les personnes sans activité professionnelle, celles qui s'occupent du ménage ou encore les étudiants, par exemple (arrêt du Tribunal fédéral 6B_541/2007 du 13 mai 2008 consid. 5.1). 3.1.3. Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP). Dans le cadre ainsi fixé

par la loi, le juge en détermine la durée en fonction des circonstances du cas, en particulier selon la personnalité et le caractère du condamné, ainsi que du risque de récidive. Plus celui-ci est important, plus long doit être le délai d'épreuve et la pression qu'il exerce sur le condamné pour qu'il renonce à commettre de nouvelles infractions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_824/2024 du 3 décembre 2025 consid. 6.3.2).

E. 3.2

En l'espèce, la faute du prévenu ne doit pas être sous-estimée. Il s'en est pris à l'intégrité corporelle d'autrui. Il a brûlé le lésé au deuxième degré, au visage et au bras, non sans lui causer une fracture des os propres du nez, ce qui lui a causé de vives douleurs et une lente guérison (plusieurs mois). Les photographies des lésions sont éloquentes, impressionnantes. Le mobile relève de la colère, bien qu'il soit compréhensible que l'appelant se soit indigné du fait que l'intimé se serve sans droit dans sa nourriture et lui réclame grossièrement de l'argent, qu'il considérait ne pas lui devoir. Sa situation personnelle (éloignement de ses proches) et financière (précaire), quoique difficile, n'explique pas ses agissements. Sa collaboration a été bonne, en tant

- 12/17 - P/16208/2023 qu'il a d'emblée admis les faits – encore que pour avoir agi devant témoin(s) et au vu des blessures objectivées sur l'intimé, il ne pouvait que difficilement les contester. Par contre, sa prise de conscience fait défaut. Il a certes dit « se sentir mal » pour ce qui est arrivé au plaignant. Mais il n'a eu de cesse de se réfugier derrière de vaines justifications, rejetant la faute sur sa victime, ce qui montre qu'il n'a pas pris conscience de la gravité de ses actes. Il ne présente au demeurant pas d'excuses. Il a bonne réputation au foyer et n'a pas d'antécédent judiciaire. Au vu de l'ensemble des circonstances, les 120 unités pénales fixées par le premier juge ne souffrent pas la critique. Elles sont adéquates. La peine pécuniaire de 120 jours-amende sera par conséquent confirmée. En revanche, dans la mesure où l'appelant est démuné – il émarge à l'aide sociale –, le montant du jour-amende sera fixé au minimum légal de CHF 10.-. Celui de CHF 20.- arrêté par le premier juge n'est au demeurant pas explicite. Le jugement sera modifié sur ce point. Le sursis lui est acquis (art. 391 al. 2 CPP). Le délai d'épreuve de trois ans, arrêté par le TP, est correct. L'appelant n'explique pas en quoi s'en tenir au plancher légal de deux ans serait plus équitable, plus conforme aux réquisits légaux. Il est vrai qu'il est un primo-délinquant et revêt une personnalité d'ordinaire calme, discrète et polie, selon les témoins. Mais le risque de récidive, même si le pronostic n'est pas défavorable, n'apparaît pas tenu pour autant. L'attitude adoptée par l'appelant tout au long de la procédure, consistant à nier sa culpabilité et à rejeter la faute sur autrui, soit la victime, commande que la pression exercée sur lui pour qu'il renonce à commettre d'autres infractions demeure d'une certaine importance. Le délai d'épreuve de trois ans, adéquat, doit par conséquent être confirmé.

E. 4.1

À teneur de l'art. 257 CPP, dans le jugement qu'il rend, le tribunal peut ordonner le prélèvement d'un échantillon et l'établissement d'un profil d'ADN sur une personne condamnée pour un crime ou un délit si des indices concrets laissent présumer qu'elle pourrait commettre d'autres crimes ou délits. L'art. 257 CPP fixe les conditions visant l'élucidation d'infractions futures (mesure préventive) (Message FF 2019 6351ss ; arrêt du Tribunal fédéral 7B_529/2025 du 26 janvier 2026 consid. 3.1.2). La mesure est décidée en fonction du pronostic retenu par le tribunal (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND [éds], Code de procédure pénale, Petit commentaire, 3ème éd., Bâle 2025, n. 1a ad art. 257).

E. 4.2

En l'occurrence, il n'existe pas d'indice concret laissant présumer que l'appelant puisse commettre d'autres délits. Comme relevé ci-dessus, le pronostic n'est pas défavorable, ce que le TP a expressément retenu. On comprend donc mal les prélèvement et établissement ordonnés par celui-ci, lesquels n'ont pas lieu d'être. Le jugement sera modifié sur ce point.

- 13/17 - P/16208/2023

E. 5

5.1.1. Les frais de procédure se composent des émoluments et des débours effectivement supportés (art. 422 al. 1 CPP). Le prévenu les supporte s'il est condamné (art. 426 al. 1 CPP). 5.1.2. La Confédération et les cantons règlent le calcul des frais de procédure et fixent les émoluments (art. 424 al. 1 CPP). L'art. 9 al. 1 let. d du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP] dispose que le Tribunal de police peut prélever, outre les émoluments généraux, lorsqu'il rend un jugement, un émolument de CHF 200.- à CHF 4'000.-. Dans les cas prévus par l'art. 82 al. 1 CPP, lorsque la motivation écrite du jugement est rendue nécessaire, l'émolument de jugement fixé est en principe triplé pour la ou les parties privées devant supporter les frais et qui demandent la motivation ou font recours ; le dispositif du jugement notifié oralement réserve cet émolument complémentaire, qui peut être perçu séparément (art. 9 al. 2 RTFMP). 5.1.3. L'art. 425 CPP dispose que l'autorité pénale peut réduire ou remettre les frais compte tenu de la situation de la personne astreinte à les payer. Formulée comme une norme potestative, cette disposition laisse aux autorités pénales une large marge d'appréciation ; étant rappelé qu'aucun droit fondamental n'impose l'octroi d'une remise en application de l'art. 425 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_284/2021 du 13 avril 2021 consid. 5 et 10).

E. 5.2

En l'espèce, l'appelant ayant été condamné par le TP, c'est à bon droit que cette juridiction a mis les frais de la procédure à sa charge, tout en prélevant un émolument. La défense n'explique pas en quoi ces frais devraient être laissés à la charge de l'État ; elle n'aborde pas ce point dans sa plaidoirie, pas davantage les dispositions de l'art. 425 CPP. Par ailleurs, tenu de notifier un jugement motivé sur appel du prévenu, c'est conformément au règlement cantonal que le TP a prélevé un émolument complémentaire (CHF 600.-), l'émolument total (CHF 900.-) venant ainsi tripler l'émolument de base (CHF 300.-). Partant, le jugement sera confirmé sur ces points.

E. 6

L'appelant, qui succombe sur l'essentiel, supportera 4/5èmes des frais de la procédure d'appel, qui comprennent un émolument de CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 14 al. 1 let. e RTFMP).

Il n'y a pas lieu de revoir les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP).

E. 7.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. L'art. 16 al. 1 let. b du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : collaborateur CHF 150.-. En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. Seules les heures nécessaires sont retenues ; elles sont

- 14/17 - P/16208/2023 appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (al. 2). L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20 % jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10 % lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telle la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2). Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3). La rémunération forfaitaire de la vacation aller / retour au Palais de justice est arrêtée à CHF 75.- pour les collaborateurs.

E. 7.2

En l'occurrence, la note de frais et honoraires de Me C_____ satisfait aux exigences énumérées supra, sous réserve de 35 minutes d'activité s'insérant dans le forfait (rédaction de la déclaration d'appel + préparation du bordereau). En conclusion, sa rémunération sera arrêtée à CHF 1'760.70 correspondant à neuf heures et 25 minutes d'activité au tarif de CHF 150.- / heure, plus la majoration forfaitaire de 10 %, plus une vacation en CHF 75.- et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 131.95. * * * * *

- 15/17 - P/16208/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.